

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE
LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU
PERSONNEL CIVIL DE L'ETAT

07/323 DU 16/6/87

(/) ECRÉT N° /MTSSJ-DGER-DGPCE
portant promotion des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1986.

// E PREMIER MINISTRE,

(/I S A S :

D.G.B.

D.C.F.

(/u la Constitution du 3 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 076/84 du 7.12.1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23.8.1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 3 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15/62 du 31.12.1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 62/130/MP du 9.5.1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 31.12.1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret 62/198/FP du 5.7.1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
(/u l'arrêté n° 2087 du 21.6.1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 64/165/FP-BE du 22.5.1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 65/170/FP-BE du 25.6.1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 67/304/MTJ-DGT du 30.9.1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165/FP-BE du 22.5.1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret n° 86/870 du 18.12.86 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;
(/u le décret n° 84/856 du 8.8.1984 portant nomination du Premier Ministre ;
(/u le décret n° 86/1172 du 10.12.86 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 86/1173 du 10.12.86 portant organisation des intérieurs des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 85/260 du 5.13.1965 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;
(/u le décret n° 07/322 /MTSSJ-DGER-DGPCE du 16/6/87 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1986 des Professeurs Certifiés des cadres de la République Populaire du Congo ;

(/) E C R E T E : .../...

Chouk

ARTICLE 1ER : Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1986 les Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent. ACC = Néant :

AU 3° ECHELON INDICE 1010

- DINGA-BOUNJOU Elise YOGO, P/CG du 1.7.86 en service à Brazzaville
- DJEMBO Ignée Louissette, P/CG du 12.2.86 en service au Kouilou
- GUZOU Alphonse, P/CG du 5.3.86 en service à Ouesso
- TATY-TCUOULA Pauline, P/CG du 3.10.86 en service au Kouilou

AU 4° ECHELON INDICE 1110

- BOUNGOU Caspar, P/CG du 5.11.86 en service à Brazzaville
- MAYINDOU Antoine, P/CG du 3.10.86 en service à Brazzaville

AU 5° ECHELON INDICE 1210

- MALICUYA Jean, P/CG du 4.10.86 en service à Brazzaville
- MAVOUNGOU BLAISI Armand, P/CG du 9.7.86 en service à Brazzaville

AU 6° ECHELON INDICE 1400

- MASSIBA Jean Pierre, P/CG du 1.10.86 en Stage en France
- EBONDZO Daniel, P/CG du 4.10.86 en service à Brazzaville

AU 8° ECHELON INDICE 1600

- NGOMA Joseph, P/CG du 19.7.86 en service à Brazzaville

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86/877 du 18/7/86. susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./4

PAR LE PREMIER MINISTRE,

BRAZZAVILLE, LE 16 JUIN 1987

Le Garde des Sceaux,
Ministre du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Justice

M. Loubé

[Signature]

Commandant Bieudomé KIDEMBE

Ange Edouard FOUNGUI./-

REPLIATIONS :

- | | | | |
|-------------------|---|-------------------|----|
| - DGFF/DGPCE..... | 2 | - DRES..... | 3 |
| - MESS/CAB..... | 2 | - DOSSIERS/DPAA | 11 |
| - DGB..... | 2 | - DOSSIERS DGFF | 11 |
| - DFE..... | 2 | - BST-DGFF..... | 1 |
| - B/SOLDE..... | 2 | - INTERESSES..... | 11 |
| - B/COURRIER..... | 5 | | |
| - DPAA..... | 5 | | |
| - TRESOR..... | 2 | | |
| - DGES..... | 2 | | |
| - FETRASSEIC..... | 2 | | |
| - JORFC..... | 2 | | |
| - DGF..... | 2 | | |